

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 27 AOÛT 2018

- Présents** : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, ~~Eric PIERART~~, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, ~~Philippe BARBIER~~, Mmes Christine COLIN, ~~Martine WARENGHIEN~~, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, ~~Mme Dolly ROBIN~~, ~~M. Michaël FRANCOIS~~, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
- Excusé(s)** : MM. Eric PIERART, Philippe BARBIER, Mmes Martine WARENGHIEN, Dolly ROBIN, Conseillers communaux.
- Absent(s)** : M. Michaël FRANCOIS, Conseiller communal.
-

A la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Madame Cathy TOURNAY, décédée le 22 août 2018, belle-fille de Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Direction générale - Elections 2018 - Circulaires du S.P.W. du 24 juillet 2018.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des 3 Circulaires du S.P.W. du 24 juillet 2018, portant sur :

- Circulaire - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Registre des électeurs et utilisations ;
- Circulaire - Elections locales du 14 octobre 2018 - Frais électoraux ;
- Circulaire - Elections 2018 - Vote des personnes à mobilité réduite.

2. Objet : INFORMATION - Enseignement fondamental – Bilan et perspectives de l'année scolaire 2017-2018.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;



Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses remerciements et ses félicitations ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques et ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du bilan et perspectives de l'année scolaire 2017-2018, dans l'enseignement fondamental.

3. Objet : INFORMATION - Avancées en matière de personnel communal.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses observations et ses remerciements ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vous trouverez, ci-dessous, les avancées en matière de personnel communal, réalisées depuis le 1er janvier 2016 :

Les recrutements/Remplacements :

Travaux- ouvriers :

L'équipe des travaux a été renforcée par l'arrivée de 9 ouvriers.

Suite aux réponses à des appels à candidatures, 2 ouvriers affectés à la Propreté publique ont été engagés sous le régime PTP.

Travaux - techniciennes de surface :

6 agents ont été recrutés.

Travaux - administratif :

1 employée à temps plein a été engagée.

Service Travaux - technique :

1 agent technique a été recruté, ainsi qu'1 conseiller en énergie.

Service Urbanisme :

1 Chef de Bureau a été recruté.

2 nouveaux agents ont intégré le service.

Service du personnel :

1 agent a été recruté.

Service Police administrative/Assurance/Patrimoine :

1 employé a été recruté, ainsi qu'1 informaticien.

Service juridique/DPO :
 Recrutement d'1 agent.
 Service citoyenneté:
 Recrutement d'1 chef de bureau (a démissionné).
 Recrutement de 3 agents.
 Finances :
 Recrutement de 2 agents.
 Petite Enfance :
 Recrutement d'1 puéricultrice.
 Recrutement de 2 assistantes sociales (1,25 ETP).
 PCS :
 Recrutement d'1 assistance sociale.
 CRA :
 Recrutement d'1 agent.
 Enseignement :
 Recrutement d'1 agent.
 OCTF :
 Recrutement d'1 ouvrier.
 Culture:
 Recrutement d'1 agent.
 Et recrutement d'un agent AVIQ en formation.
 Les recrutements en interne :
 Des entretiens ont été mis en place afin de permettre une corrélation entre la fonction et le diplôme des agents. 13 agents ont pu bénéficier de cette procédure.
 Les transferts :
 Divers transferts ont été opérés afin de renforcer l'efficacité des services.
 Les recrutements en cours :
 1 conducteur des travaux.
 1/2 temps pour le tourisme.
 1/2 temps pour la Planu.
 1 gardien de la paix.
 1 fossoyeur.
 Les allocations ff :
 Afin de valoriser le personnel en place, des allocations ff ont été accordées.
 Actuellement, on peut compter :
 3 brigadiers ff
 1 brigadier en chef ff
 2 chefs de bureau ff
 1 chef de service ff
 1 agent technique en chef ff
 1 DGA ff
 1 Dg ff
 Les nominations :
 Recrutement de 9 agents de grades différents.
 1 agent est nommé.
 8 agents sont actuellement en stage.
 Au niveau de la Direction générale, un DGA a été nommé.
 Les promotions :
 Les procédures ont abouti pour :
 1 contremaître et 1 brigadier.
 La procédure de promotion du Directeur général est actuellement en cours.
 Les textes :
 Le règlement de travail
 Meilleure adaptation du Règlement aux besoins du personnel, sans déformer le service public. Modernisation du texte. Création d'une charte informatique.
 Le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel
 Modification de l'annexe 1 en appliquant la circulaire ministérielle relative à la revalorisation des petits barèmes. Mise à jour des conditions d'accès aux différents grades.

Le statut pécuniaire

Refonte complète du texte qui datait de l'année 2000. Adaptation aux réalités contemporaines, mise en place de la valorisation des petits barèmes.

Les évaluations :

Les évaluations biennales ont été remises à jour.

Celles-ci permettent de faire le point sur le travail de l'agent et d'établir, si nécessaire, un plan d'actions.

La fête du personnel :

Cette fête a été instaurée afin de créer un moment de convivialité entre les agents.

Permettre de se rencontrer/ se retrouver dans un autre contexte que celui du travail.

3e édition en septembre 2018.

Les petits déjeuners :

Il a été décidé, en décembre 2017, de rassembler tout le personnel en une même salle, au même moment. Cela permet de renforcer la cohésion entre les différents services.

PREND CONNAISSANCE des avancées réalisées en matière de personnel communal, depuis le 1er janvier 2016.

4. **Objet : INFORMATION - A.T.L. - Rapport d'activités 2017-2018 de l'I.S.P.P.C. Pôle Enfance et Formation (anciennement C.C.E.) - Accueil extrascolaire.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du Rapport annuel d'activités de l'I.S.P.P.C. Pôle Enfance et Formation (anciennement C.C.E.), durant l'année 2017-2018.
5. **Objet : INFORMATION - Comptabilité communale - Comptes annuels de l'exercice 2017 - Courrier du S.P.W. - Tutelle d'approbation.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du courrier du S.P.W. du 05/07/2018 prorogeant le délai pour statuer sur les comptes de 2017 de la Ville de Fleurus jusqu'au 30/08/2018.
6. **Objet : INFORMATION - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 de la Ville de Fleurus - Courrier du S.P.W. - Tutelle d'approbation.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du courrier du S.P.W. relatif à la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018, pour l'exercice 2018 de la Ville de Fleurus.
7. **Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires du Conseil communal du 14 mai 2018, publiés le 29 juin 2018.
8. **Objet : INFORMATION - Relations internationales - Jumelages - Commune de Lusevera - Participation de deux artistes peintres fleurusiens à la semaine artistique de Lusevera, du 22 au 29 juillet 2018.**
Le Conseil communal,
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-37 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune de Lusevera, jumelée avec la Ville de Fleurus organise la « semaine artistique » du 22 au 29 juillet 2018 ;
Considérant que dans le cadre de cet événement, la mairie de Lusevera accueille des artistes venus de toute l'Europe ;
Considérant les échanges entre Madame Melina CACCIATORE, Echevine en charge des Relations Internationales et Monsieur Guido MARCHIOL, Maire de Lusevera ;
Considérant que lors de ces échanges, Monsieur MARCHIOL a fait part du souhait

de la mairie de Lusevera d'accueillir des artistes fleurusiens pendant la manifestation ;

Considérant que ces artistes ont pour mission d'exposer leurs oeuvres et de réaliser des toiles sur place ;

Considérant que la participation d'artistes fleurusiens à cet échange permettra de promouvoir l'image de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de privilégier des échanges citoyens dans le cadre des jumelages ;

Considérant qu'un appel à candidature a donc été publié sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Considérant que Mesdames Annie HOBLAJ, Marie-Paule XHONNEUX et Yannick TITEUX ont fait part de leur volonté de participer à l'événement ;

Considérant les dossiers de candidatures ;

Considérant le désistement d'une des candidates ;

Considérant le courrier d'invitation transmis par la mairie de Lusevera ;

Considérant que sur base de leur expérience respective, les candidatures de Mesdames Annie HOBLAJ et Yannick TITEUX ont été retenues ;

Considérant que les frais de bouche et d'hébergement seront pris en charge par la mairie de Lusevera ;

Considérant que pour ce type d'événement, la Ville de Fleurus prend en charge les frais de déplacement ;

Considérant que cette prise en charge s'inscrit dans le cadre d'une subvention numéraire indirecte ;

Considérant que la subvention n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'octroi des subventions est de la compétence du Conseil communal ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les nouvelles dispositions organisent une délégation de compétence au profit du Collège communal afin de lui permettre d'octroyer certaines subventions ;

Considérant que cette délégation est possible pour les subventions motivées par l'urgence ;

Considérant que la mairie de Lusevera a fait part tardivement de sa volonté d'inviter des artistes fleurusiens à son événement ;

Considérant que cette demande date du lundi 11 juin 2018 ;

Considérant que la "Semaine Artistique" de Lusevera débute le 22 juillet 2018 ;

Considérant que le Collège est dès lors compétent en matière d'octroi de subvention en urgence ;

Considérant que les crédits pour la prise en charge des frais de vols aller/retour sont disponibles au budget à l'article 763/12316.2018 - Frais manifestations exceptionnelles - Jumelages ;

Considérant que les frais de vol s'élèvent à 630€ ;

Attendu que la réservation des billets de vols a été coordonnée par le Service Relations Internationales ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 03 juillet 2018 par laquelle ce dernier approuve la participation de Mesdames Annie HOBLAY et Yannick TITEUX à la semaine artistique de Lusevera, du 22 au 29 juillet 2018 et octroie une subvention numéraire indirecte pour couvrir les frais dûs pour la réservation des billets d'avion dont le coût est estimé à 600 € ;

Que en date du 17 juillet, les frais de vols s'élevaient à 630 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/06/2018,**

Considérant l'avis Positif "référéncé Collège 45/2018" du Directeur financier remis en date du 02/07/2018,

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 03 juillet 2018 par laquelle ce dernier approuve la participation de Mesdames Annie HOBLAY et Yannick TITEUX à la semaine artistique de Lusevera, du 22 au 29 juillet 2018 et octroie une subvention numéraire indirecte pour couvrir les frais dûs pour la

réservation des billets d'avion dont le coût est estimé à 600 € et que, en date du 17 juillet, les frais de vols se sont élevés à 630 €.

9. **Objet : INFORMATION - Rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'avenant 2 - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle.
10. **Objet : INFORMATION - Rénovation de la salle des fêtes de Wangenies - Approbation de l'attribution - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle.
11. **Objet : INFORMATION - Bail d'entretien des voiries communales 2017 - Approbation de l'attribution - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle.
12. **Objet : INFORMATION - Location d'un système de géolocalisation pour véhicules communaux - Approbation de l'attribution - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale d'annulation.**
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse ;
Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., quitte la séance ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;
Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., réintègre la séance ;
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle.
13. **Objet : INFORMATION - Dalles de béton de voirie - Bail 2017 - Approbation de l'avenant 1 - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale d'annulation.**
Le Conseil communal,
Prend connaissance de l'avis de la tutelle.
14. **Objet : INFORMATION - Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2018-2021 - 4 lots - Approbation de l'attribution - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle.
15. **Objet : INFORMATION - Achat de matériaux de peinture - Tarifs 2018-2021 - Approbation de l'attribution - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle.
16. **Objet : INFORMATION - Achat de matériaux hydrocarbonés - Tarifs 2018-2021 - Approbation de l'attribution - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle.
17. **Objet : INFORMATION - Démolition du site Derine à Fleurus - Approbation de l'attribution - Courrier du S.P.W. - Tutelle générale.**
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle.

18. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modifications - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la décision du 12 février 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 août 2012 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2012 annulant les articles 70, 71 11), 75 et 76 dudit Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus ;

Considérant le modèle de R.O.I. du Conseil communal, établi par l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie";

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle ce dernier modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2015 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;

Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au vœu de la loi le 08 octobre 2015 ;

Considérant le Décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article 4145-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu l'article L1122-14 stipulant que dans le cadre des interpellations citoyennes, la condition de résider depuis plus de 6 mois dans la commune pour interpellier le Collège communal devant le Conseil communal est abrogée ;

Vu l'article L6431-1 stipulant que le Conseil communal doit régler dans son ROI, les modalités selon lesquelles les conseillers, administrateurs dans les structures paralocales rédigent annuellement un rapport écrit sur les activités.

Considérant le Décret du 24 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1122-13 établit le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal. L'exception sera désormais la version papier qui pourra continuer à être délivrée à domicile moyennant demande écrite préalable ;

Considérant qu'en bonne suite de l'entrée en vigueur du Règlement européen Général sur la Protection des données (R.G.P.D.) venant renforcer les normes relatives à la protection de la vie privée ainsi que celles relatives à la protection des données personnelles déjà en vigueur, le "disclaimer" il y a lieu d'intégrer au bas de chacun des messages envoyés par chaque Conseiller depuis l'adresse électronique mise à leur disposition par la Ville ;

Considérant que la numérotation a été revue et adaptée en fonction de ce qui précède ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions ;

Considérant que, outre ces dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au

fonctionnement du Conseil communal ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal du 14 août 2018 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable au projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Secrétariat » pour suites voulues.

Article 3 : la présente décision, accompagnée du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, 151/A – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que Monsieur Antonio ARIANO satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065452/2018, daté du 20 mars 2018, entré à la Ville de Fleurus le 23 mars 2018, sous la référence E100 660 ;

Vu le courrier S100737, daté du 28 mars 2018, de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin du Service des Travaux ;

Vu le courrier du SPW du 11 juin 2018 qui, bien que n'ayant pas de remarque à formuler d'un point de vue sécurité routière, souhaite une vérification, au niveau réglementaire, du respect de la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 ;

Attendu que lors de la réunion "Mobilité/Sécurité routière/Police" du 03 juillet 2018, le Service de Police confirme le handicap moteur important de Monsieur ARIANO et que son garage n'est pas réellement accessible (situé loin à l'arrière de la maison et 7 marches pour accéder à la porte arrière de celle-ci) ;

Considérant que l'initiative du RCCC, afin de régulariser cette mesure, revient à la Ville de FLEURUS ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 151/A, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + XC "6M" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

20. Objet : Comité de Gestion de la Sécurité de l'Information – Déclaration de conformité de la Ville de Fleurus à la délibération A.F n°18/2015 du 28 mai 2015 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 03 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et notamment son article 111,§2 ;

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi "SAC") ;

Considérant les démarches de mises en conformité entreprises par la Ville de Fleurus ;

Considérant la délibération AF18/2015 du 28 mai 2018 émise par l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée ;

Considérant l'absence d'adhésion de la Ville à la délibération précitée avant le 25 mai 2018 ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Fleurus adhère aux principes contenus dans la délibération précitée et en déclare l'adhésion à l'Autorité de Protection des Données ;

Considérant la proposition de déclaration ;

Vu que le conseil communal semble être l'organe le plus à même de valider ces adhésions en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la demande d'adhésion à la délibération A.F n° 18/2015 du 28 mai 2015 du Comité sectoriel l'Autorité Fédérale afin que celle-ci puisse être transmise à l'Autorité de Protection des Données.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Comité de Gestion de la Sécurité de l'Information de la Ville pour suite voulue.

21. Objet : Comité de Gestion de la Sécurité de l'Information – Déclaration de conformité de la Ville de Fleurus à la délibération R.N. n°13/2013 du Comité sectoriel du Registre National - Accès au Registre National des non-résidents – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 03 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et notamment son article 111,§2 ;

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 08 août organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 03 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre National des personnes physiques ;

Considérant les démarches de mises en conformité entreprises par la Ville de Fleurus ;

Considérant la délibération RN n°13/2013 du 13 février 2013 émise par l'ancien Comité Sectoriel du Registre National au sein de la Commission de la Vie Privée ;

Considérant l'absence d'adhésion de la Ville à la délibération précitée avant le 25 mai 2018 ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Fleurus adhère aux principes contenus

dans la délibération précitée et en déclare l'adhésion à l'Autorité de Protection des Données ;

Vu que le Conseil communal semble être l'organe le plus à même de valider ces adhésions, en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la demande d'adhésion à la délibération R.N. n°13/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel du Registre National afin que celle-ci puisse être transmise à l'Autorité de Protection des Données.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Comité de Gestion de la Sécurité de l'Information de la Ville, pour suite voulue.

22. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent au long de l'année scolaire des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2018/2019, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations durant l'année scolaire 2018-2019.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;

Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Michel GERARD, Président de l'A.S.B.L. « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Ci après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

21 septembre 2018 : Journée récréative à l'école maternelle de Fleurus Cité Orchies.

29 septembre 2018 : Journée portes ouvertes à l'école fondamentale de Heppignies.

06 octobre 2018 : Journée portes ouvertes à l'école fondamentale de Heppignies.

16 octobre 2018 : Croque local go challenge à l'école maternelle de Wanfercée-Baulet, Cité de la Drève.

20 octobre 2018 : Souper à l'école fondamentale de Heppignies.

24 octobre 2018 : Marche d'Halloween à l'école maternelle de Fleurus cité Orchies.

26 octobre 2018 :

- Marché d'Halloween à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre.
- Fête d'Halloween à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet cité de la Drève.
- Marche d'Halloween à l'école primaire de Fleurus centre.
- Marche d'Halloween à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.
- Souper au CSL de Saint-Amand pour l'école fondamentale de Wagnelée.

22 novembre 2018 : zéro déchet go challenge.

26 novembre 2018 : Petit déjeuner d'Halloween à l'école primaire de Lambusart rue Baudhuin.

04 décembre 2018 : fête de Saint-Nicolas à l'école fondamentale de Wangenies.

05 décembre 2018 : fête de Saint-Nicolas à l'école fondamentale de Heppignies.

06 décembre 2018 :

- Visite de Saint-Nicolas à l'école maternelle de Fleurus cité Orchies.
- Visite de Saint-Nicolas à l'école primaire de Fleurus centre.
- Visite de Saint-Nicolas à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.
- Visite de Saint-Nicolas à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre dans la salle de gymnastique.
- Visite de Saint-Nicolas à l'école maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève.

07 décembre 2018 : Souper de Saint-Nicolas pour l'école primaire et maternelle de Lambusart.

14 décembre 2018 : Marché de Noël à l'école primaire de Fleurus centre.

19 décembre 2018 : Marché de Noël à l'école fondamentale de Wangenies.

20 décembre 2018 :

- Soirée de Noël à l'école fondamentale de Heppignies.
- Marché de Noël à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.

21 décembre 2018 :

- Déjeuner de Noël à l'école maternelle de Fleurus cité Orchies.
- Goûter et chants de Noël à l'école primaire de Fleurus centre.
- Marché de Noël à l'école à l'école de Wanfercée-Baulet centre, dans la salle de gymnastique.
- Déjeuner de Noël à l'école maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève.
- Déjeuner de Noël à l'école primaire de Lambusart rue Baudhuin.
- Veillée de Noël à l'école maternelle de Lambusart cité Roseraie.

Article 2 - Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités. Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Mettre à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

Article 3 - Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

Article 4 - Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque Partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présente contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux ainsi qu'au Service Finances.

23. Objet : Enseignement fondamental - Conseil Communal des Enfants - Affiliation 2018 à l'A.S.B.L. "CRECCIDE" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la mise en place du dernier Conseil Communal des Enfants en date 23 octobre 2017 ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. "CRECCIDE " (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) proposant une série de services visant à l'encadrement méthodologique du CCE ;

Vu la proposition de partenariat proposée par l'A.S.B.L. "CRECCIDE " moyennant paiement d'une affiliation d'un montant de 500,00 € ;

Attendu qu'il est nécessaire de bénéficier des services de l'A.S.B.L. "CRECCIDE ", dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants de la Ville de Fleurus qui se réunira, à nouveau, dès le mois de septembre 2018 ;

Considérant que le crédit de 500 € inscrit à l'article budgétaire 722/33201.2018 permet le paiement de l'affiliation (cotisation) à l'A.S.B.L. "CRECCIDE " ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De conclure la convention de partenariat entre l'A.S.B.L.

"CRECCIDE", ayant son siège social à Fosses La ville et la Ville de Fleurus, afin de bénéficier de tous les services, repris en annexe de la présente décision.

Article 2 : D'autoriser le versement de l'affiliation qui en découle d'un montant de 500,00 €, via l'article l'article budgétaire 722/33201.2018, couvrant la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3 : Que la présente délibération sera transmise, pour information et disposition, au Secrétariat communal, à la Commission "Education-Jeunesse-Vue associative" ainsi qu'au Service des Finances.

24. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Attendu que les paragraphes 1er et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2018 au 15 août 2018 ;

Attendu que le Conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire budgétaire émise le 14 septembre 2017 par la Ville à l'attention du C.P.A.S. ;

Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en page 3 de ladite Circulaire ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 04 juillet 2018 portant sur le 5^{ème} objet ;

Vu la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du C.P.A.S. ;

Attendu que l'intervention communale de 2.443.220,00 € reste inchangée ;

Attendu qu'aucun Comité de Concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. ;

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire va être réalisé pour le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 240.500,00 € et que la réglementation interdit en principe le transfert depuis le service extraordinaire vers le service ordinaire, au contraire des mouvements en sens inverse ;

Considérant que ces fonds ne peuvent donc plus financer des dépenses ordinaires ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire disponible devrait s'élever à 6.041.104,48 € au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 300.000,00 € pour l'exercice 2018 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S., dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la demande d'avis adressée à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière du C.P.A.S. en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/07/2018**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/2018" du Directeur financier remis en date du 10/08/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	18.155.825,61	2.250,00
Dépenses totales exercice proprement dit	18.734.827,47	2.122.224,22
Boni / Mali exercice proprement dit	-579.001,86	-2.119.974,22
Recettes exercices antérieurs	915.913,52	3.753,77
Dépenses exercices antérieurs	145.411,66	0,00
Prélèvements en recettes	49.000,00	2.120.674,22
Prélèvements en dépenses	240.500,00	4.453,77
Recettes globales	19.120.739,13	2.126.677,99
Dépenses globales	19.120.739,13	2.126.677,99
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S., au Secrétariat communal et au Service Finances.

25. Objet : Redevance pour les frais de rappel par recommandé (mise en demeure) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article L3321-12 du CDLD, l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et l'article 147 de l'Arrêté royal du CIR92 qui ont trait à l'établissement des contraintes ;

Vu la loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) supprimant, en ce qui concerne les taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par huissier de justice ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces rappels par recommandé (mise en demeure) permettent, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi. Il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;

Considérant que, si cette procédure de rappels par recommandé (mise en demeure) est conservée pour les créances fiscales, il ne sera plus possible pour l'Administration communale de récupérer les frais de rappel par recommandé (mise en demeure) auprès du redevable, ces derniers étant donc à charge de la commune ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels recommandés qui concernent uniquement les redevables récalcitrants qui doivent faire l'objet d'une contrainte ;

Considérant que, outre les frais d'envoi par pli recommandé, les dettes fiscales impayées engendrent des frais administratifs de recouvrement non négligeables: les feuilles de papier, les enveloppes, le travail effectué par les agents,... ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire du document ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 5 juin 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/07/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour les frais de rappel par recommandé (mise en demeure), en cas de défaut de paiement de créances fiscales.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale), liée au dossier, qui est en défaut de paiement et pour qui pourrait être établie une contrainte.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 10,00 €, correspondant aux frais postaux et aux frais administratifs.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ce rappel recommandé (mise en demeure).

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

26. Objet : Enseignement fondamental – Redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales à la piscine de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2 et L3131-1 à L3132-1 ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 ayant pour objet «Enseignement fondamental – Redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales à la piscine de Fleurus - Décision à prendre» ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2018 ;

Considérant la volonté du Collège communal de ne plus faire supporter le coût, par les parents, du transport vers la piscine de Fleurus ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix d'entrée, par élève, à la piscine de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 19 juin 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/07/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 une redevance communale pour l'entrée à la piscine de Fleurus dans le cadre de l'activité scolaire.

Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 3 : Le taux est fixé à 1,50 € par enfant.

Article 4 : La redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

27. Objet : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Fleurus » – Utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2017 de l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Fleurus » arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés le 14 mai 2018 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 27.443,99 €

Charges : 32.855,63 €

Perte : 5.411,64 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 5.411,64 € et un bénéfice à reporter de 53.898,30 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 10.696,40 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2017 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Fleurus » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée .

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 juin 2018 parvenue le 04 juillet 2018 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	51.426,57	55.613,60	28.832,05
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	44.628,75	48.684,37	21.317,05
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24.776,41	619,18	20.756,68
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00

• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	24.776,41	619,18	20.756,68
Recettes totales	76.202,98	56.232,78	49.588,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.727,19	9.937,73	6.935,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	45.099,93	46.295,05	42.653,73
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	54.827,12	56.232,78	49.588,73
Résultat comptable	21.375,86	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 05 juillet 2018, réceptionnée en date du 09 juillet 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2019, avec la remarque suivante : « erreur de calcul du logiciel, la différence entre les recettes totales et les dépenses totales doit être égale à 0. Il y a donc lieu de diminuer le R17 de 9,89 € pour corriger cette erreur. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R17 : 48.684,37 € au lieu de 48.694,26 €. » ;

Considérant que malgré cette remarque, le résultat du budget est correct ; qu'il ne s'agit pas d'une erreur de calcul du logiciel, mais d'une erreur d'impression ; qu'en fait, les pages 4 et 5 relatives aux recettes du budget datent du 15 juin 2018, alors que la page relative au résultat du budget date du 18 juin 2018 ;

Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2018 au 15 août 2018 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant le courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2019 et dont, voici un extrait :

« Comme pour l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions, pour votre budget 2019, qu'une **distinction** soit effectuée en termes de budget **ordinaire** et de budget **extraordinaire** pour ce qui concerne **les coûts liés aux réparations**. [...]

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2016 et de 2017, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée. » ;

Considérant la proposition de rectifications émise par le service des Finances, à savoir :

« Articles 27, 30 et 31 des dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Les montants de 6.376,07 €, 4.467,27 € et 2.665,87 € inscrits respectivement aux articles 27 « entretien et réparation de l'église », 30 « entretien et réparation du presbytère » et 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du budget 2019, sont prévus pour poursuivre les travaux de l'église (dont travaux de toiture, de plafonnage, de mise en conformité de l'électricité, remplacement des simples-vitrages, ...).

Ces travaux étant en partie du ressort du budget extraordinaire, les montants de 6.376,07 €, 4.467,27 € et 2.665,87 € sont à ventiler entre les dépenses ordinaires et extraordinaires. Dès lors, il est proposé de les ventiler, comme suit, suite aux justifications du trésorier :

- **en dépenses ordinaires :**
- *2.220,00 € sont à inscrire à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 6.376,07 € initialement prévus) ;*
- *1.200,00 € sont à inscrire à l'article 30 « entretien et réparation du presbytère » (en lieu et place des 4.467,27 € initialement prévus) ;*
- *1.292,00 € sont à inscrire à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » (en lieu et place des 2.665,87 € initialement prévus) ;*
- **en dépenses extraordinaires :**
- *8.797,21 € sont à inscrire à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €). L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 8.797,21€.*

Incidence sur le budget 2019 :

Ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses. Au budget 2019, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 9.937,73 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 46.295,05 € à 37.497,84 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élève à 8.797,21 €.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 56.232,78 €.

A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 48.684,37 € diminue de 8.797,21 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 39.887,16 €.

A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 8.797,21 €.

Les recettes ordinaires s'élèvent à 46.816,39 € au lieu de 55.613,60 €.

Les recettes extraordinaires s'élèvent à 9.416,39 € au lieu de 619,18 €.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 56.232,78 €. » ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt

général ;

Sur proposition du Collège communal du 14 août 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2018**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 24/2018" du Directeur financier remis en date du 10/08/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 21 juin 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la proposition de rectifications émise par le service des Finances, à savoir :

« Articles 27, 30 et 31 des dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Les montants de 6.376,07 €, 4.467,27 € et 2.665,87 € inscrits respectivement aux articles 27 « entretien et réparation de l'église », 30 « entretien et réparation du presbytère » et 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du budget 2019, sont prévus pour poursuivre les travaux de l'église (dont travaux de toiture, de plafonnage, de mise en conformité de l'électricité, remplacement des simples-vitrages, ...).

Ces travaux étant en partie du ressort du budget extraordinaire, les montants de 6.376,07 €, 4.467,27 € et 2.665,87 € sont à ventiler entre les dépenses ordinaires et extraordinaires. Dès lors, il est proposé de les ventiler, comme suit, suite aux justifications du trésorier :

- **en dépenses ordinaires :**
- 2.220,00 € sont à inscrire à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 6.376,07 € initialement prévus) ;
- 1.200,00 € sont à inscrire à l'article 30 « entretien et réparation du presbytère » (en lieu et place des 4.467,27 € initialement prévus) ;
- 1.292,00 € sont à inscrire à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » (en lieu et place des 2.665,87 € initialement prévus) ;
- **en dépenses extraordinaires :**
- 8.797,21 € sont à inscrire à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €). L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 8.797,21€.

Incidence sur le budget 2019 :

Ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses. Au budget 2019, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 9.937,73 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 46.295,05 € à 37.497,84 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élève à 8.797,21 €.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 56.232,78 €.

A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 48.684,37 € diminue de 8.797,21 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 39.887,16 €.

A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 8.797,21 €.

Les recettes ordinaires s'élèvent à 46.816,39 € au lieu de 55.613,60 €.

Les recettes extraordinaires s'élèvent à 9.416,39 € au lieu de 619,18 €.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 56.232,78 €. » ;

	Compte 2017	Budget 2019 (montants initiaux)	Budget 2019 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	51.426,57	55.613,60	46.816,39
• dont une intervention communale	44.628,75	48.684,37	39.887,16

<i>ordinaire (art.R17)</i>			
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24.776,41	619,18	9.416,39
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	8.797,21
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	24.776,41	619,18	619,18
Recettes totales	76.202,98	56.232,78	56.232,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.727,19	9.937,73	9.937,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	45.099,93	46.295,05	37.497,84
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	8.797,21
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	54.827,12	56.232,78	56.232,78
Résultat comptable	21.375,86	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 39.887,16 € au lieu de 48.684,37 € ;

Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 8.797,21 € au lieu de 0,00 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget 2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 4 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

29. Objet : Mandats n° 18001789, 18001820 et 18001828 – Refus de paiement de la Directrice financière f.f. – Ratification – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2018 ayant pour objet « Mandats n°18001789, 18001820 et 18001828 – Refus de paiement de la Directrice financière f.f. – Décision à prendre » ;

Vu la décision du Collège de :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f..

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : d'informer le Conseil communal au sujet de sa décision.

Article 4 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 17 juillet 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

30. Objet : Mandat n° 18001574 - Refus de paiement de la Directrice financière – Ratification – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;

- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2018 ayant pour objet « **Mandat n° 18001574 - Refus de paiement de la Directrice financière – Décision à prendre** » ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2018 de :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège du 12 juin 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

31. Objet : Octroi d'un fonds de caisse dans le cadre du Service Cimetières – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-44§2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 adoptant le règlement d'ordre intérieur organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale de la Directrice financière, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 ayant pour objet « Modification des fonds de caisse des Services Urbanisme, Tourisme et Recette – Prise d'acte » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 ayant pour objet « Désignation des agents communaux chargés de la perception de certaines recettes – Actualisation - Décision à prendre » ;

Considérant que le Service Cimetières, dépendant directement de la Direction générale, perçoit des recettes ;

Considérant que les paiements, par voie électronique, sont encouragés dans tous les services chargés de la perception de recettes pour des raisons de sécurité et pour faciliter la traçabilité des transactions ;

Considérant que les paiements au Service Cimetières peuvent être effectués sur un compte bancaire ;
Considérant qu'il est demandé en particulier au Service Cimetières d'encourager au maximum les paiements, par voie électronique ;
Considérant que l'on ne peut interdire les paiements en espèces ;
Considérant la demande du Service Cimetières de pouvoir bénéficier d'un fonds de caisse d'un montant de 40,00 € ;
Considérant que, en ce qui concerne le Service Cimetières, Mme Nadine LINET est chargée de la perception des recettes ;
Considérant que Mme Nadine LINET est responsable de la caisse du Service Cimetières, et ce à titre principal ;
Considérant la demande du Service Etat civil de réduire son fonds de caisse de 40,00 € pour s'élever in fine à 84,00 € ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer un fonds de caisse de 40,00 € au Service Cimetières.

Article 2 : de réduire le fonds de caisse du Service Etat Civil de 40,00 €, pour s'élever à 84,00 €.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services des Finances, Etat Civil et Cimetières, pour dispositions à prendre.

32. Objet : Travaux d'égouttage rue Georges Delersy à Lambusart - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles des articles L1122-30, L 3131-1, § 4, 3^o et L 3132-1, §§ 2 et 4 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situé à la rue Georges Delersy à Lambusart ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :
« La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 21 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% l'an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 418.476,00 EUR et approuvé par le Collège communal du 12 septembre 2017 ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits à partir de l'exercice 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/08/2018,**

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 22/2018" du Directeur financier remis en date du 10/08/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence de 87.880,00 EUR correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2019 à concurrence de 4.394,00 EUR.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement Wallon, dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

33. Objet : Modification à la voirie vicinale : déplacement du sentier n°57 à 6224 Wanfercée-Baulet - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur VERNA Maurizio, domicilié à la rue Félix Protin, 19 à 5060 Sambreville a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue de Boignée et la rue de Spiniaux à 6224 Wanfercée-Baulet cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section B N° 143C et ayant pour objet la construction de 3 immeubles à appartements pour un total de 14 logements, l'aménagement des abords et le déplacement du sentier n°57 ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 03 avril 2018 ;

Considérant que, en application de l'article D.IV.33 du Code, la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 23 avril 2018 ;

Considérant que des compléments ont été déposés à l'Administration Communale contre récépissé daté du 29 mai 2018 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2018/043 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 07 juin 2018 ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Attendu que ces voiries sont gérées par la commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat ;

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article D.IV.41 du CoDT et l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise le déplacement du sentier communal n°57 repris à l'atlas des communications vicinales de Wanfercée-Baulet ; qu'elle l'a également été conformément à l'article R.IV.40-2 §1^{er}, 2° du CoDT pour le motif suivant : le projet vise la construction de 3 immeubles à appartements (total : 14 appartements) y compris l'aménagement des abords dont la profondeur mesurée à partir de l'alignement est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 14 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 1 réclamation écrite nominative ;

Considérant que cette réclamation porte essentiellement sur les points suivants :

- Architecture en total désaccord avec le cadre bâti existant ;

- Gabarit ;
 - Perte de luminosité et d'ensoleillement ;
 - Nuisances, perte de tranquillité, intrusion visuelle et perte d'intimité,... ;
 - Inquiétude vis-à-vis du nombre de places de stationnement ;
 - Densification excessive par la construction de trois immeubles multifamiliaux alors que le quartier est composé d'habitations unifamiliales ;
- Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

*« Vu la demande introduite par Monsieur Maurizio VERNA en vue de la construction de 3 immeubles à appartements pour un total de 14 appartements, aménagement des abords et déplacement du sentier n°57 ;
Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons réceptionné 1 réclamation nominative ;*

Considérant que la réclamation porte essentiellement sur les points suivants :

- Architecture en total désaccord avec le cadre bâti existant ;
- Gabarit ;
- Perte de luminosité et d'ensoleillement ;
- Nuisances, perte de tranquillité, intrusion visuelle et perte d'intimité,... ;
- Inquiétude vis-à-vis du nombre de places de stationnement ;
- Densification excessive par la construction de trois immeubles multifamiliaux alors que le quartier est composé d'habitations unifamiliales ;

Considérant que les travaux se situent en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu le cadre bâti existant caractérisé par des habitations majoritairement quatre façades, de type rez+comble aménagé à rez+1+comble aménagé ;

Considérant que le terrain concerné par la demande est situé le long d'une voirie équipée et est destiné à l'urbanisation ; qu'au vu de la destination au plan de secteur et sa localisation, l'évolution du bâti projeté était prévisible ;

Estimant que le gabarit projeté (R+2+T plate) respecte la hauteur moyenne de référence des lieux ; que les hauteurs des constructions ne peuvent donc être remises en cause ; que toutefois suivant l'orientation et la disposition du bâti, le projet n'est pas plus de nature à porter préjudice à la zone en matière de perte d'ensoleillement que des habitations unifamiliales ; qu'il va de soi que l'urbanisation du bien concerné par la demande aura un impact sur le voisinage, comme tout projet de construction ;

Considérant que l'implantation du bâti proposée permet une interaction directe entre les nouvelles constructions et l'espace public ; que le projet permet une fermeture correcte du front bâti ; que par ailleurs, il y a lieu de favoriser une urbanisation qui vise une utilisation parcimonieuse du sol et performante en énergie; que le mode d'urbanisation choisi au moyen de petits immeubles de logements apporte une réponse efficace sur ces points; que la densité proposée au vu de la localisation et de la composition du bâti est adaptée; que ce mode d'urbanisation, soit trois petits immeubles de logements, offre différents types de logement dans la rue adaptés à l'évolution de la cellule familiale ; que leurs natures et leurs fonctions sont adaptées au quartier ;

Considérant que les terrasses et fenêtres sont établies conformément aux impositions du Code civil ; qu'une haie apparaît sur le reportage photographique et limite la perte d'intimité vers la zone de cours et jardins des plaignants ;

Considérant d'un point de vue architectural que le projet se marque par son expression contemporaine caractérisée par le choix de toiture plate et la mise en œuvre d'enduit sur isolant de ton gris et de plaquettes de pierre naturelle pour la finition des élévations ainsi que la mise en œuvre de larges baies ciblant une clarté optimale des logements ; que ces options architecturales sont d'une qualité indéniable ;

*Considérant soit que le programme envisage 14 logements et propose du stationnement en suffisance, 4 garages comprenant 4 emplacements de stationnement et 9 emplacements privatifs extérieurs, soit plus d'1,5 emplacement par logement ; qu'au vu de la situation du bien, le projet augmentera le trafic automobile ; que suivant la configuration de la rue celui-ci peut être absorbé.
Vu ce qui précède, nous vous proposons d'émettre un avis FAVORABLE sur la*

demande. » ;

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 12 juin 2018 moyennant le déplacement du sentier sur l'accès pompier en lieu et place du tracé projeté qui implique la création de marches à l'endroit concerné ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 7 juin 2018 et réceptionné en date du 11 juin 2018 et motivé comme suit : « 1) Bâtiments 1 et 3 : seuls 4 emplacements de stationnement en ouvrage seront effectivement (facilement) exploités ;

2) Bâtiment 2 : parking mal situé par rapport à l'entrée du bâtiment...(quid PMR ?) ;
3) Proposition de détourner le chemin n°57.

Plutôt que de le reporter en mitoyenneté avec l'obligation de créer un escalier, utiliser le chemin d'accès pompier entre les bâtiments 2 et 3, avec jonction finale vers le tracé existant et maintenu du chemin. (Adapter au besoin le demi-tour pompier) Voir plan annexé. » ;

Attendu que le géomètre a modifié les plans suite aux avis du service Mobilité de la Ville de Fleurus et de la C.C.A.T.M. ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service prévention Incendie de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 7 juin 2018, réceptionné en date du 3 juillet et référencé comme suit : 1340/2018/AV ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 7 juin 2018, réceptionné en date du 5 juillet et référencé comme suit : 110/2018/001400 – did-fs ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 14 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus, concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur VERNA Maurizio, domicilié à la rue Félix Protin, 19 à 5060 Sambreville relative à un bien sis à la rue de Boignée et la rue de Spiniaux à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section B N° 143C et ayant pour objet la construction de 3 immeubles à appartements pour un total de 14 logements, l'aménagement des abords et le déplacement du sentier n°57.

Article 2 : d'autoriser le déplacement du sentier n°57, tel que repris aux plans dressés par Sébastien SIMON, Géomètre-Expert et modifiés suite aux avis du Service Mobilité de la Ville de Fleurus et de la C.C.A.T.M.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

34. Objet : Affaires Juridiques – Proposition d'avenant n°5 à la convention de mise à disposition gratuite, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L .

"Bibliothèques de Fleurus" – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 par laquelle celui-ci a marqué accord sur la convention de mise à disposition du bâtiment dit de "La Bonne Source";

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 par laquelle celui-ci a marqué accord sur la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus";

Considérant que la convention prévoit la mise à disposition à titre gratuit de certains bâtiments pour la rencontre de l'objet social de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus";
Considérant la demande de prise en charge des frais d'entretien et de contrôle de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus";

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus";

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2014 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus";

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus";

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus";

Considérant la nécessité de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" en termes d'entretien et de contrôle ;

Considérant que l'article 4 de la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" prévoit la répartition des charges d'entretien et de contrôle et des contrats y relatifs entre les cocontractants ;

Considérant qu'afin de préserver le bon état du bien mis à disposition de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus, il convient que la Ville confirme la prise en charge, pour l'année 2018, de l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle devant être conclu pour le site de la Bonne Source ;

Considérant la proposition d'avenant n° 5 établi par le Service Juridique;

Sur proposition du Collège communal du 17 juillet 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°5 à la convention de mise à disposition gratuite conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" approuvée par le Conseil communal du 12 décembre 2011 et modifiée par les avenants successifs n°1, 2, 3 et 4., tel que repris ci-après :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

§1. En ce qui concerne les implantations dont la mise à disposition est totale, l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle sera pris en charge financièrement par la Ville de Fleurus et ce, exclusivement pour l'année 2018. Pour ce faire, les contrats se feront au nom de la Ville de Fleurus.

§2. La gestion administrative des contrats sera à charge de l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus ».

§3. Ceci constitue l'octroi d'une subvention indirecte dans le chef de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus ».

Article 2 : d'imputer la dépense relative aux contrats d'entretien et de contrôle aux articles 767/12502.2018 (fournitures pour l'entretien des bibliothèques) et 767/12506.2018 (prestations de tiers sur bibliothèques).

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Service Finances, au Service

Juridique ainsi qu'à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", pour suites voulues.

35. Objet : Dalles de béton de voirie - Bail 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin de maintenir en bon état les voiries communales dont le revêtement est constitué de dalles de béton, il s'avère nécessaire de procéder à diverses réparations ;

Attendu que les rues concernées par ce marché sont notamment la rue de Fleurjoux à FLEURUS, les rues Coin Ledoux et Bernard Lebon à WANFERCEE-BAULET, les rues des Dix Bonniers, Roi Chevalier et des Martyrs à WANGENIES, les rues Dumont de Chassart, Laurent, Deux Wez , Staquet et Georges Maroye à SAINT-AMAND et la rue Demoigny à WAGNELEE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1422 relatif au marché "Dalles de béton de voirie - Bail 2018" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.585,80 € hors TVA ou 99.928,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 82.585,80 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20180004.2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/08/2018**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 23/2018" du Directeur financier remis en date du 10/08/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-1422 et le montant estimé du marché "Dalles de béton de voirie - Bail 2018", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.585,80 € hors TVA ou 99.928,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

36. Objet : PATRIMOINE - Reprise des photocopieurs dans les écoles - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du

Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires et observations ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2279 du Code Civil ;

Vu les articles 100 à 102 du Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la Circulaire n° 4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire ;

Considérant que onze photocopieurs utilisés par les écoles communales n'apparaissent pas dans les actifs de la Ville de Fleurus ;

Considérant que, pour pourvoir au remplacement de ces photocopieurs, et en attendant ledit remplacement afin de pourvoir à leur maintenance, il revient à la Ville de Fleurus de les faire entrer, par une délibération du Conseil communal, dans son patrimoine ;

Considérant qu'aucun tiers ne revendique la propriété des photocopieurs;

Considérant que l'article 2279 du Code Civil dispose : "*En fait de meubles, la possession vaut titre.*";

Sur proposition du Service "Patrimoine" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/08/2018**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 27/2018 Conseil" du Directeur financier remis en date du 21/08/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'inscrire les onze photocopieurs dont la liste est reprise, en annexe, dans le patrimoine communal.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service des Finances et aux Directrices d'école.

37. Objet : Fourniture, pose, entretien et dépannage de systèmes d'alarme anti-intrusion avec télésurveillance - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'équiper, rétablir et uniformiser la détection dans certains bâtiments communaux, il y a lieu d'installer de nouveaux systèmes d'alarme anti-intrusion, incluant l'entretien et les réparations pour 2 ans (avec une reconduction possible pour 2 années supplémentaires) ;

Considérant qu'un nouveau système d'alarme sera installé dans les bâtiments suivants :

- Château de la Paix ;
- Service des Travaux ;
- Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;
- Hôtel de Ville de Fleurus ;
- Office Communal du Tourisme Fleurusien (OCTF) - Salle du Vieux-Campinaire (en option obligatoire) ;
- Bibliothèque "La Bonne Source" (en option obligatoire) ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1436 relatif à ce marché établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Fourniture, pose, entretien et dépannage de systèmes d'alarme anti-intrusion avec télésurveillance), estimé à 90.210,40 € hors TVA ou 109.154,58 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Entretien, dépannage de systèmes d'alarme anti-intrusion et télésurveillance), estimé à 47.130,40 € hors TVA ou 57.027,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 137.340,80 € hors TVA ou 166.182,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 137.340,80 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 10401/72456:20180002.2018 pour la fourniture et la pose des systèmes d'alarme (montant estimé : 84.554,80 € TVA comprise) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire à l'article 13705/12312.2018 pour l'entretien, le dépannage des systèmes d'alarme et la télésurveillance (montant estimé : 81.627,56 € pour 2 ans + reconduction de 2 ans) et devront être réajustés en modification budgétaire n°2 ou au budget de 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/08/2018**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 26/2018 Conseil" du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018-1436 et le montant estimé du marché "Fourniture, pose, entretien et dépannage de systèmes d'alarme anti-intrusion avec télésurveillance", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.340,80 € hors TVA ou 166.182,36 €, 21% TVA comprise. Le marché est divisé en :

* Marché de base (Fourniture, pose, entretien et dépannage de systèmes d'alarme anti-intrusion avec télésurveillance), estimé à 90.210,40 € hors TVA ou 109.154,58 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Entretien et dépannage de systèmes d'alarme anti-intrusion avec télésurveillance), estimé à 47.130,40 € hors TVA ou 57.027,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

38. Objet : Reconnaissance de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend

la séance ;

ENTEND Monsieur Fabrice HERMANS, Animateur-Directeur du Centre culturel, dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu l'approbation du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014) ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant l'exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant qu'en son article 9 le Décret prévoit l'action culturelle générale visant le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle ;

Considérant qu'en son article 66 le Décret prévoit, qu'après avis de la Commission des Centres culturels, le Gouvernement octroie au Centre culturel dont l'action culturelle générale sera reconnue, une subvention d'un montant de 100.000 euros ;

Considérant qu'en son article 72 le Décret prévoit l'apport conjoint des collectivités publiques associées au Centre d'une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8 ;

Considérant qu'en son article 8 le Contrat-programme prévoit les interventions conjointes financières ou en services de la Ville de Fleurus ou de la Province soient au moins équivalentes annuellement à la subvention ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la volonté de l'ASBL Fleurus Culture de solliciter l'octroi d'une reconnaissance de son action culturelle et d'adresser aux services du Gouvernement un dossier complet comprenant les documents décrits à l'article 24 qui après étude sera transmis à la Commission des Centres culturels ;

Vu la période de transition consacrée à la compréhension de cette réforme et à la formation des acteurs culturels participant aux modules mis en place par la Fédération Wallonie Bruxelles consacrés à la l'accompagnement des Centres culturel dans ce nouveau processus d'écriture ;

Vu le travail commun d'analyse partagée et l'auto-évaluation réalisés par les Centres culturels de Sambreville, Fosses-La-Ville, Jemeppe-sur-Sambre, Aiseau -Presles, Farciennes et Fleurus ;

Vu les deux axes de travail révélés par cette analyse du territoire, desquels découlent toutes les opérations culturelles mises en place dans le nouveau contrat programme ;

Vu les multiples réunions tenues par le Collectif Basse-Sambre et le Conseil d'orientation ;

Vu l'approbation du dossier de reconnaissance lors du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" du 20 juin 2018 ;

Vu l'approbation du dossier de reconnaissance lors de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" du 20 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 août 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer accord sur l'adhésion au projet de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et de son dossier de reconnaissance dans le cadre du Contrat-programme qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vue de sa reconnaissance le 14 septembre 2018.

Article 2 : De s'engager à concrétiser son soutien à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", par le versement d'une subvention annuelles et des services.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et au Service des Finances, pour suite utile.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à l'adaptation de la numérotation des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, au vu des points complémentaires et urgents, en séance ;

- 39. Objet : Point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal - Interpellation, reçue le 20 août 2018, du Groupe cdH : La Ville de Fleurus a-t-elle des contacts avec les firmes (telles que Garmin) s'occupant des logiciels cartographiques liés au service GPS. En effet, très régulièrement, des conducteurs ne respectent pas le sens unique de la rue de Fleurjoux à Fleurus. Contactés, ils précisent qu'ils suivent les informations fournies par le GPS.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, Monsieur François FIEVET, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 40. Objet : Point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal - Interpellation, reçue le 20 août 2018, du Groupe cdH : Notre groupe s'interroge, encore, sur l'inégalité des Fleurusiens face à la récolte hebdomadaire des immondices. Pourquoi y-a-t-il deux collectes pour le centre de la Ville de Fleurus et seulement une pour le reste de notre entité.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son observation ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 41. Objet : Point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal - Interpellation, reçue le 20 août 2018, du Groupe cdH : Pourrait-on nous expliquer l'état actuel du cimetière de Fleurus (présence de nombreuses herbes hautes, de petits arbres au milieu des tombes et de sentiers non entretenus) ?**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 42. Objet : Demande de subvention à l'occasion de l'organisation des 50 ans de Scoutisme à Fleurus, les 21 et 22 septembre 2018 – Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa présentation générale et dans sa rectification quant au montant de la subvention indirecte numéraire, 250 € en lieu et place de 200 € ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 08 mai 2018, Monsieur François LORSIGNOL, Membre du Comité "50 ans" du Scoutisme à Fleurus, a introduit une demande de soutien

financier, dans le cadre de l'organisation des 50 ans du Scoutisme à Fleurus, qui aura lieu les 21 et 22 septembre 2018 à la Ferme de Martinrou ;
Considérant que le but de cette manifestation n'est pas lucratif mais de promouvoir les mouvements de jeunesse et leur utilité ;
Considérant aussi que cet événement peut constituer un incitant pour les jeunes de la Ville de Fleurus de se lancer dans une activité d'ouverture aux autres et d'encadrement ;
Considérant l'aspect positif de ce type d'initiative, pour lutter contre le désœuvrement des jeunes ;
Considérant que le budget général de la Ville pour l'exercice 2018 a été approuvé par le Conseil communal ;
Considérant qu'il demeure sur l'article 763/12448 un crédit disponible de 350 € ;
Attendu que ce budget pourrait être dévolu dans le cadre de la promotion de la présente organisation ;
Considérant que cette organisation est membre de l'A.S.B.L. "Fleurusculture" ;
Considérant l'organisation des 50 ans de Scoutisme à Fleurus, les 21 et 22 septembre 2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 août 2018 ;
Attendu que le Conseil communal du 27 août 2018 doit se positionner sur l'octroi d'une subvention indirecte numéraire, pour une valeur de 250 €, au profit de l'organisation célébration des 50 ans du scoutisme, la prochaine réunion du Conseil communal se tenant le 24 septembre 2018 ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/08/2018**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 août 2018, du point suivant :
"Demande de subvention à l'occasion de l'organisation des 50 ans de Scoutisme à Fleurus, les 21 et 22 septembre 2018 – Décision à prendre."
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'octroi d'une subvention indirecte numéraire, pour une valeur de 250 €, imputable sur l'article 763/12448, à titre strictement exceptionnel, pour l'organisation de la célébration des 50 ans de Scoutisme à Fleurus.
Article 3 : de marquer accord sur le soutien logistique et le soutien terme de communication à cette organisation.
Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service "Vie Associative", pour dispositions.

43. Objet : PATRIMOINE - Convention d'échange de voiries à Heppignies - Accord de principe - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 05 mars 2018 relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 juillet 2018 ;

Considérant que le Collège communal du 14 août 2018 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 27 août 2018 ;

Considérant l'urgence de la réponse attendue par le SPW pour pouvoir avancer dans son dossier ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 24 septembre 2018 ;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal du 27 août doit se positionner sur "PATRIMOINE - Convention d'échange de voiries à Heppignies - Accord de principe" ;

Considérant que suite à la création de la nouvelle liaison routière à Heppignies, entre le R3 et la N568a, l'ancienne liaison composée des rues Léon Baras et une partie de la Rue de Ransart n'ont plus lieu d'être reprises en tant que voiries régionales et que, dès lors, celles-ci ont à présent uniquement une fonction de desserte locale vers les habitations riveraines ;

Considérant que, par contre, les rues Muturnia et du Tilloi, reliant le rond-point du R3 à Heppignies à la N586 et la N568, toujours reprises dans la voirie communale, devraient plus logiquement être incorporées à la voirie régionale ;

Considérant que, dès lors, la Région wallonne propose à la Ville de Fleurus un échange de voiries : le SPW reprendrait les rues du Muturnia et du Tilloi et la Ville de Fleurus reprendrait les rues Léon Baras et une partie de la rue de Ransart, conformément au "Plan de situation et de surfaces" n° HN568A/A1/26 en annexe 1 ;

Considérant que les délimitations des voiries à transmettre/à reprendre sont mieux définies dans le projet de convention d'échange de voiries en annexe 2 ;

Considérant que les voiries sont transmises/remises dans un état d'entretien équivalent. Ce bon état est conditionné par une réfection à effectuer par la Région wallonne des rues Baras et de Ransart à hauteur d'un montant total de 15.000€ HTVA ;

Considérant qu'il appartiendra à la Régie des routes de se charger de toutes les formalités administratives ;

Considérant que la Régie des routes chargera le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'examen du dossier et de la rédaction de l'acte officiel d'échange ;

Considérant que la période de prudence a débuté le 14 juillet 2018 ;

Attendu que le Conseil communal du 27 août 2018 doit, dès lors, se positionner sur l'accord de principe sur l'échange de voiries entre la Ville de Fleurus et la Région Wallonne : les rues Léon Baras et une partie de la Rue de Ransart sont à reprendre par la Ville de Fleurus et les rues Muturnia et du Tilloi sont à transférer à la région wallonne ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 août 2018, du point suivant :

"PATRIMOINE - Convention d'échange de voiries à Heppignies - Accord de principe - Décision à prendre."

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : de donner un accord de principe sur l'échange de voiries entre la Ville de Fleurus et la Région Wallonne : les rues Léon Baras et une partie de la Rue de Ransart sont à reprendre par la Ville de Fleurus et les rues Muturnia et du Tilloi sont à transférer à la région wallonne.

Article 3 : l'accord de principe est donné, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités ad hoc : avis de la Directrice financière et budgétisation des frais éventuels (Comité d'acquisition d'immeubles - CAI) ;
- que le Conseil communal de janvier 2019, ou ultérieur, confirme l'accord - et approuve la "Convention d'échange de voiries" ;
- de la réfection des rues Baras et de Ransart par la Région wallonne à hauteur d'un montant total de 15.000€ HTVA.

Article 4 : que la Régie des routes se charge de toutes les formalités administratives. Elle chargera le CAI de l'examen du dossier et de la rédaction de l'acte officiel d'échange.

Article 5 : qu'après accord du futur Conseil communal et signature de la "Convention d'échange de voiries", la Régie se chargera de faire entériner la reprise/remise des voiries par la rédaction d'un acte ministériel.

Article 6 : de transmettre la présente décision aux Services Travaux, Patrimoine et Finances, ainsi qu'à la Région wallonne.

44. Objet : Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'impasse de Moignelée à Lambusart - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2018 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure ouverte), l'avis de marché et le montant estimé du marché " Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart ", établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, s'élevant à la somme de 671.205,03 € hors TVA ou 762.802,61 €, 21% TVA comprise répartie comme suit :

- Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet), estimé à 384.867,31 € hors TVA ou 440.905,65 €, 21% TVA comprise répartis comme suite :

- à charge de la Ville : 133.424,65 € hors TVA ou 161.443,83 € TVA comprise ;

- à charge du SPW : 133.424,65 € hors TVA ou 161.443,83 € TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 118.018,00 € hors TVA ;

- Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart), estimé à 286.337,72 € hors TVA ou 321.896,96 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 84.664,86 € hors TVA ou 102.444,48 € TVA comprise ;

- à charge du SPW : 84.664,86 € hors TVA ou 102.444,48 € TVA comprise ;

- à charge de la SPGE : 117.008,00 € hors TVA ;

Attendu que ce dossier fait partie du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Attendu que le dossier a été transmis au Service public de Wallonie (Pouvoir subsidiant) en date du 28 juin 2018 ;

Vu le courrier référencé DG01.72/52021/PIC2017.01 SPGE du 10 août 2018 du Pouvoir subsidiant, entré à la Ville en date du 13 août 2018 sous le n° E108380 approuvant le projet à condition que la Ville modifie celui-ci en tenant compte des remarques émises dans le dit courrier ;

Attendu que l'IGRETEC, auteur de projet, a apporté les modifications requises au cahier des charges qu'elle a transmis à la Ville, en date du 23 août 2018 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 57180 (marché 2018/022 – Adj août 2018) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet), estimé à 396.524,87 € hors TVA ou 455.011,31 €, 21% TVA comprise répartis comme suite :

- à charge de la Ville : 278.506,87 € hors TVA ou 336.993,31 € TVA comprise (pouvant être

subsidés par le SPW dans le cadre du PIC);

- à charge de la SPGE : 118.018,00 € hors TVA ;

* Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart), estimé à 282.591,50 € hors TVA ou 317.364,03 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 165.583,50 € hors TVA ou 200.356,03 € TVA comprise (pouvant être

subsidés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 117.008,00 € hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 679.116,37 € hors TVA ou 772.375,34 €, 21% TVA comprise (pas de TVA pour la partie SPGE) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire :

-article 42102/73160 :20180014.2018 (Coin Dupont) : 365.259,40 € ;

-article 42103/73160 :20180015.2018 (Impasse de Moignelée) : 389.405,10 € ;

Considérant que dans le cadre de la modification budgétaire n°2, un article budgétaire unique sera créé (42108/73159 :20180060.2018) sur lequel il sera proposé que les crédits budgétaires soient ajustés à 850.000 € ;

Considérant que le Collège communal du 14 août 2018 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 27 août 2018 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier des subsides inscrits dans le plan d'investissement communal 2017-2018, les dossiers qui y sont inscrits doivent être attribués avant la fin de l'année 2018 ;

Considérant qu'au vu des délais de la procédure, ce dossier doit être approuvé, au plus vite, par le Conseil communal afin que le marché puisse être lancé et l'avis de marché publié dans les jours qui suivront le Conseil communal ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 24 septembre 2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le dossier suivant « Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant » ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/08/2018**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 28/2018" du Directeur financier remis en date du 24/08/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 août 2018 du point suivant : « *Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant – Décision à prendre* ».

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 57180 (marché 2018/022 – Adj août 2018), l'avis de marché et le montant estimé du marché “ Travaux

d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart", établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 679.116,37 € hors TVA ou 772.375,34 €, 21% TVA comprise (pas de TVA pour la partie SPGE) réparti comme suit :

- Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet), estimé à 396.524,87 € hors TVA ou 455.011,31 €, 21% TVA comprise répartis comme suite :

- à charge de la Ville : 278.506,87 € hors TVA ou 336.993,31 € TVA comprise (pouvant être

subsidés par le SPW dans le cadre du PIC);

- à charge de la SPGE : 118.018,00 € hors TVA ;

- Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart), estimé à 282.591,50 € hors TVA ou 317.364,03 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 165.583,50 € hors TVA ou 200.356,03 € TVA comprise (pouvant être

subsidés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 117.008,00 € hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

45. Objet : Service "Festivités" - Festivités de Lambusart - Demande d'une subvention en numéraire indirecte – Décision à prendre.

Bien que Monsieur Claude PIETEQUIN, Conseiller communal et Président du Comité des Fêtes de Lambusart, ne doive pas s'abstenir à la décision allouant un subside à la société dont il est membre, il ne souhaite pas prendre part au vote pour ce point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Considérant la demande de Monsieur Claude PIETEQUIN, Président du Comité des Fêtes de Lambusart, domicilié rue Omer Lison, 54 à 6220 LAMBUSART, qui sollicite le soutien de la Ville de Fleurus, afin d'obtenir la mise à disposition d'un chapiteau avec éclairage, la mise à disposition d'un container sanitaire et la mise à disposition d'un groupe électrogène, pour l'organisation de la Fête de Lambusart du 29 août au 05 septembre 2018 ;

Considérant que chaque année, l'organisateur sollicite la mise à disposition du Salon communal de Lambusart pour organiser ses festivités ;

Attendu que, pour cause de manquements de l'entrepreneur chargé des travaux, le Salon communal ne sera pas disponible aux dates précitées ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus

particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Vu l'article L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle d'annulation ;
Vu les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;
Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 28 février 2011 approuve le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – adaptation n° 3 ;
Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux, approuvé par le Conseil communal du 28 février 2011 et d'application au 14 avril 2011 ;
Vu le règlement général communal relatif à l'octroi de subventions approuvé par le Conseil communal du 26 mars 2012 et d'application au 25 avril 2012 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;
Attendu que la location du chapiteau et ses annexes sont considérés comme une subvention en numéraire indirecte ;
Attendu que la mise à disposition de locaux, de matériel et de personne est considérée comme une subvention indirecte ;
Considérant que cet événement mettra en valeur l'image de la Ville de Fleurus ;
Considérant que la subvention, ainsi évaluée, s'élève à la somme maximum de 11.664,40 € (comprenant les frais de chapiteau, éclairage, container sanitaire et groupe électrogène pour toute la durée des festivités) ;
Attendu que les crédits sont disponibles pour le paiement de la subvention à l'article 763/12448.2018 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal de décider, de l'octroi de la subvention en numéraire indirecte et ce, à titre exceptionnel, pour des activités dûment motivées par un intérêt communal et/ou général ;
Attendu que, conformément à l'article L3122-2 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision ne doit pas être soumise à l'autorité de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal du 24 août 2018 ;
Considérant que le Collège communal du 14 août 2018 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 27 août 2018 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 24 septembre 2018 ;
Attendu que le Conseil communal du 27 août 2018 doit, dès lors, se positionner sur l'octroi de la subvention en numéraire indirecte d'un montant de 11.664,40 € TVAC (obtenir la mise à disposition, notamment, d'un chapiteau avec éclairage, la mise à disposition d'un container sanitaire et la mise à disposition d'un groupe électrogène), pour l'organisation de la Fête de Lambusart, du 29 août au 05 septembre 2018 ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/08/2018**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité ;
DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 août 2018, du point suivant :
"Service "Festivités" - Festivités de Lambusart - Demande d'une subvention en numéraire indirecte – Décision à prendre."
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'octroi de la subvention en numéraire indirecte d'un montant maximum de 11.664,40 € TVAC (obtenir la mise à disposition d'un chapiteau avec éclairage, la mise à disposition d'un container sanitaire et la mise à

disposition d'un groupe électrogène) au Comité des fêtes de Lambusart, représenté par Monsieur Claude PIETEQUIN, domicilié rue Omer Lison, 54 à 6220 LAMBUSART, pour l'organisation de la Fête de Lambusart, du 29 août au 05 septembre 2018.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article budgétaire 763/12448.2018.

Article 3 : d'inscrire le montant de 11.664,40 €, à l'article budgétaire susmentionné, lors de la MB 2, afin de ne pas mettre en péril les dépenses inhérentes aux autres manifestations.

Article 4 : que cette décision sera transmise, pour suites voulues, au demandeur, à la Recette communale et au Service « Secrétariat ».

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse orale ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans son intervention et ses remerciements ;

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte la séance ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, quitte la séance ;